

Regroupement Quilles Québec

Politique de vérification des antécédents judiciaires

Approuvée par le conseil d'administration le 2 mars 2021

Feuille de route

Version	Date	Auteur	Commentaire
1.0	2021-03-02	Bernard Tessier	Entrée en vigueur

1. PRÉAMBULE

Regroupement Quilles Québec (RQQ) est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport des quilles, qui reconnaît l'importance de promouvoir un environnement sportif sain et sécuritaire, et s'engage, en étroite collaboration avec ses partenaires, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres.

Le RQQ n'est pas à l'abri et est confronté à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions ou d'inconduite sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité de ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement, le RQQ met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, les termes suivants signifient :

Administrateur désigné – *Personne mandatée par le Conseil d'administration du Regroupement Quilles Québec pour administrer la présente politique.*

Antécédents judiciaires – *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu.*

Comité de vérification – *Comité formé par l'administrateur désigné et chargé de l'application de cette politique. Ce comité de trois (3) personnes a la tâche d'examiner les dossiers de vérification et de rendre des décisions qui seront rapportées à l'administrateur désigné. Le RQQ veillera à ce que les personnes nommées au comité de vérification possèdent les compétences, les connaissances et les qualités requises pour analyser et évaluer correctement les dossiers, et rendre des décisions en vertu de cette politique. Le comité de vérification peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, la police, des consultants en gestion des risques, des spécialistes en vérification d'antécédents des bénévoles ou toute autre personne, dans l'exécution de ses fonctions. Le quorum du comité est établi à trois membres.*

Dossier de conduite – *Dossier contenant l'état du permis de conduire, les accusations de conduite avec facultés affaiblies, les condamnations, les suspensions et les interdictions s'il y a lieu.*

Fédérations provinciales – les trois fédérations ou associations régis par le RQQ soient : l'Association des 5 Quilles du Québec (A5QQ), la Fédération québécoise des Dix-Quilles (FQDQ) et l'association des Petites Quilles Québec (PQQ).

Individus – tous les participants inscrits, selon la définition des statuts du Regroupement Quilles Québec, ainsi que toutes les personnes à l'emploi du Regroupement Quilles Québec ou qui prennent part à ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs des associations régionales et des fédérations provinciales, les membres de comité, les prestataires de soins de santé, les membres du Conseil d'administration et les dirigeants du Regroupement Quilles Québec, les parents et tuteurs et les spectateurs présents aux compétitions.

Personne vulnérable – Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

Vérification du casier judiciaire – Vérification effectuée par les services de police ou un tiers indépendant pour déterminer la présence d'un casier judiciaire et fournir au demandeur les renseignements que la loi permet de divulguer. Cette recherche se fait à partir du nom et de la date de naissance du candidat. Elle peut ainsi signaler la présence de condamnations pour infractions criminelles qui n'ont pas fait l'objet d'un pardon dans le Dépôt national des casiers judiciaires de la GRC. Les informations découvertes reflètent l'état du dossier au moment de la recherche. Le résultat de la recherche n'inclut pas les informations suivantes :

- Entrées en suspens (p. ex., renseignements portant sur les accusations ou les personnes recherchées);
- Condamnations pour infractions aux lois provinciales;
- Infractions qui ont fait l'objet d'un pardon ou d'une suspension de casier judiciaire;
- Dossiers locaux conservés par d'autres services de police canadiens au sujet de personnes qui n'ont pas été reconnues coupables;
- Verdicts de non-culpabilité pour cause de troubles mentaux.

Vérification avancée d'information policière (E-PIC) – Vérification approfondie des renseignements effectuée par les services de police ou un tiers indépendant pour déterminer la présence d'un casier judiciaire et d'affaires judiciaires. Cette recherche offre une source de données de condamnation et de non-condamnation et révèle les informations supplémentaires suivantes : accusations, mandats, ordonnances de ne pas troubler l'ordre public, interdictions, conditions de libération, ordonnances de probation, infractions punissables par procédure sommaire, condamnations récentes non encore versées dans le Dépôt national. La vérification **E-PIC** est composée des deux volets suivants :

- **Vérification du casier judiciaire** – recherche des infractions dont une personne a été reconnue coupable dans le Dépôt national des casiers judiciaires de la GRC;
- **Recherche d'informations de la police locale** – recherche d'autres données de condamnation et de non-condamnation pertinentes provenant de bases de données policières locales et nationales.

Vérification des antécédents en vue de travailler auprès de personnes vulnérables (VAPV) – Parfois dénommée « vérification du secteur vulnérable », cette recherche est offerte exclusivement aux personnes qui souhaitent obtenir un emploi ou un poste de bénévole ayant trait à la prestation directe de soins ou accordant une position de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou d'autres personnes vulnérables, souvent dans un milieu peu ou non supervisé. La VAPV inclut les trois volets suivants :

- **Vérification de casier judiciaire** – recherche des infractions dont une personne a été reconnue coupable dans le Dépôt national des casiers judiciaires de la GRC;
- **Recherche d'informations de la police locale** – recherche d'autres données de condamnation et de non-condamnation pertinentes provenant de bases de données policières locales et nationales;

- **Recherche dans la base de données des délinquants sexuels** – recherche dans le répertoire des délinquants sexuels ayant obtenu une suspension de casier judiciaire, procédure anciennement dénommée « pardon ».

3. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Le RQQ s'engage à offrir à tous les individus un environnement sportif et un milieu de travail sécuritaires et positifs dans le cadre de ses programmes, activités et événements, et à les maintenir.

Le RQQ considère que tout un chacun a le droit de faire du sport au niveau ou à la position voulus. Les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles et employés ont droit à un milieu de travail et un environnement d'entraînement et de compétition sécuritaire et inclusif, exempt de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination. De ce fait, tous les individus sont encouragés à lire la *Politique, les règles et procédures en matière de protection de l'intégrité* du RQQ.

4. PORTÉE

La présente politique s'applique au comportement des individus durant les opérations, les activités et les événements du RQQ, y compris, mais sans s'y limiter, le milieu de travail, les séances d'entraînement, les compétitions et les tournois, les réseaux sociaux, les voyages et les réunions de travail.

- 4.1 Toute personne énumérée ci-dessous (**le candidat**) doit, avant d'être affiliée, d'être embauchée par le RQQ ou d'agir à titre de bénévole dans les clubs, les associations régionales et les fédérations provinciales, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - 4.1.1 Les administrateurs, particulièrement les gens élus à la présidence, vice-présidence et à la trésorerie, et les employés du RQQ;
 - 4.1.2 Les individus de 18 ans ou plus affiliés à des clubs ou à des associations régionales/locales agissant à titre d'entraîneur, d'administrateur, d'officiel ou responsable des programmes de développement œuvrant auprès de personnes vulnérables ou pouvant être éventuellement être en contact avec cette clientèle;
 - 4.1.3 Les administrateurs et employés des fédérations provinciales régies par le RQQ;
 - 4.1.4 Le personnel d'encadrement et les entraîneur(e)s accompagnant les équipes du Québec ou pouvant se retrouver seuls avec les athlètes.
- 4.2 Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés à :
 - Infractions à caractère sexuel;
 - Infractions liées à la violence;
 - Infractions de vol et de fraude;
 - Infractions liées aux drogues et stupéfiants.
- 4.3 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques et règlements mis en vigueur par les fédérations provinciales, les associations régionales et les clubs qui deviennent des partenaires du RQQ dans ce dossier et s'engagent à faire respecter cette Politique.
- 4.4 Le coût de vérification des antécédents judiciaires de la clientèle identifiée en 4.1.1 est défrayé par le RQQ et fait partie intégrante de l'affiliation au RQQ.

- 4.5 Le coût de vérification des antécédents judiciaires de la clientèle identifiée en 4.1.3 et 4.1.4 est défrayé par les fédérations provinciales régies par le RQQ.
- 4.6 Les clubs et les associations régionales sont fortement encouragés à procéder à la vérification des antécédents judiciaires des membres de leur conseil d'administration, de leurs entraîneurs ou de tout autre bénévole œuvrant potentiellement auprès de personnes vulnérables. Les frais sont alors assumés par le club, l'association régionale ou la personne concernée, au choix de l'organisme. Ils peuvent aussi communiquer avec l'Unité Régionale de Loisir et de Sport de leur région [SPORTSQUÉBEC - Régionaux \(sportsquebec.com\)](http://SPORTSQUÉBEC - Régionaux (sportsquebec.com))

5. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne peuvent être recueillis, utilisés, transmis et conservés qu'aux fins prévues par la Loi. En conséquence, ces renseignements ne sont accessibles et utilisables que par l'administrateur désigné dont le nom apparaît à l'entente conclue avec le ou les corps policiers et par les personnes autorisées en raison de leurs fonctions. Ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels en appliquant les mesures de confidentialité qui s'imposent.

Tous les dossiers seront conservés dans le respect de la confidentialité et ne seront divulgués en aucun cas, sauf s'il est nécessaire de le faire en raison d'exigences prévues par la loi ou de procédures judiciaires, quasi judiciaires ou disciplinaires. Le Conseil d'administration du RQQ est chargée d'aviser les candidats des résultats de la vérification des antécédents judiciaires. En cas de révocation de l'affiliation d'un individu par le Conseil d'administration du RQQ, cette décision pourra être communiquée à la fédération provinciale, à l'association régionale, au club d'appartenance ou à toute autre organisation pertinente mais sans transmettre les détails du dossier de la personne concernée.

Des mesures de sécurité seront mises en place pour protéger tous les renseignements personnels du vol et de l'accès non autorisé, de la divulgation, de la copie, de l'utilisation ou de la modification.

6. RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS

Le RQQ reconnaît le rôle essentiel des clubs, des associations régionales et des fédérations provinciales dans la mise en place d'un programme pour un environnement sportif sécuritaire.

7. LIGNES DIRECTRICES ET DISPOSITIONS

- 7.1 Le RQQ s'engage à offrir un environnement au sein duquel tous les individus sont traités avec respect, l'égalité des chances est soutenue, et les pratiques discriminatoires, interdites. Le RQQ ne tolère aucune forme de mauvais traitements.
- 7.2 Le RQQ comprend que la vérification des antécédents judiciaires est essentielle pour assurer un environnement sportif sécuritaire. Pour ce faire, le RQQ déterminera les personnes dont les antécédents doivent être vérifiés en appliquant les lignes directrices ci-dessous. Le RQQ peut adapter ces lignes directrices à sa seule discrétion.
- 7.3 La présente politique doit être communiquée efficacement à ceux qui sont responsables de la mettre en œuvre et d'en assurer le respect.
- 7.4 Cette politique sera révisée à tous les ans, ou lorsque le décidera le Conseil d'administration du RQQ.

- 7.5 Les individus identifiés à l'article 4.1 pourront faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires, conformément à la présente politique et ce, dès la première demande d'affiliation, d'emploi ou de collaboration au RQQ. Elle se fait également pour toute personne identifiée à l'article 4.1 actuellement impliquée ou en poste au RQQ.
- 7.6 Il est de la responsabilité du candidat de collaborer au maximum lors de la vérification des antécédents judiciaires par le RQQ. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, il doit les déclarer afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein du RQQ et de ses activités. Un individu qui ne se soumet pas au processus de vérification de ses antécédents judiciaires ou qui n'est pas conforme aux exigences devient automatiquement inadmissible au poste recherché.
- 7.7 Le RQQ utilise la plateforme www.mybackcheck.com pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires. Les candidats ont un maximum de 14 jours calendrier pour compléter leur dossier sur cette plateforme à partir du moment de la réception de l'invitation du RQQ envoyée via la plateforme *mybackcheck.com*. Advenant l'oubli ou le refus de compléter la vérification, l'affiliation de la personne concernée sera suspendue. Aucun remboursement d'affiliation ne sera fait. À partir de ce moment, le candidat ne pourra plus participer aux activités du RQQ à quelque titre que ce soit avant d'avoir complété la vérification des antécédents judiciaires.
- 7.8 Le RQQ contrôlera régulièrement les individus qui ont accès ou qui interagissent avec les personnes vulnérables. Le contrôle sera effectué en fonction du niveau de risque défini dans la Politique de vérification des antécédents judiciaires. La vérification des antécédents judiciaires d'un individu est refaite à tous les trois (3) ans, plus fréquemment au besoin ou si les circonstances le justifient.
- 7.9 Le RQQ se servira de la présente politique pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'interaction avec les personnes vulnérables accordé aux individus. Chaque niveau de risque est accompagné par une ou des procédures de vérifications des antécédents judiciaires plus approfondies. Les exemples mentionnés dans les catégories sont à titre indicatif et peuvent être adaptés au besoin.

Catégorie 1 – Individus dont les tâches comportent un faible risque de fraude ou qui n'occupent pas un poste de supervision, ne dirigent pas d'autres personnes et/ou n'ont pas accès à des athlètes d'âge mineur ou des personnes ayant un handicap. Par exemple :

- Bénévoles qui aident de façon informelle et aléatoire;
- Athlètes plus âgé(e)s organisant ou participant à des séances d'entraînement ou des ateliers;
- Président d'une fédération ou d'une association.

Catégorie 2 – Individus dont les tâches comportent un risque moyen de fraude, qui pourraient occuper un poste de supervision, diriger d'autres personnes et/ou avoir un accès limité aux athlètes d'âge mineur et aux personnes ayant un handicap. Par exemple :

- Trésorier(ère) d'une association ou d'un club;
- Entraîneur(e)s adjoints ou entraîneur(e) en chef d'un club;
- Entraîneur(e)s travaillant habituellement sous la supervision d'un autre entraîneur(e).

Catégorie 3 : Individus dont les tâches comportent un risque élevé, qui occupent un poste de confiance et/ou d'autorité, ont un rôle de supervision, dirigent d'autres personnes et ont accès à des personnes d'âge mineur ou ayant un handicap. Par exemple :

- Entraîneur(e)s qui accompagnent les athlètes lors de voyages ou pouvant se retrouver seuls avec les athlètes;

- 7.10 L'omission de se prêter au processus de vérification des antécédents judiciaires mis de l'avant dans la présente politique rend le candidat inadmissible au poste recherché.
- 7.11 Le comité de vérification peut approuver la participation du candidat lorsqu'il estime que, nonobstant une conviction, la personne peut occuper le poste recherché au sein de l'organisation sans conséquence négative pour la sécurité de l'organisation, de tout individu, athlète ou membre de l'organisation, car elle respecte les conditions appropriées imposées.
- 7.12 Tout candidat trouvé coupable ou condamné à la suite de son recrutement doit immédiatement informer l'organisation de la situation.
- 7.13 Tout candidat ayant falsifié des renseignements ou fourni des renseignements trompeurs sera immédiatement retiré de son poste et est passible de mesures disciplinaires supplémentaires.
- 7.14 Selon la politique du RQQ, les candidats doivent:

Actions	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Fournir les informations suivantes : prénom, nom, date de naissance, ville, organisation, adresse courriel, numéro de téléphone	X	X	X
Fournir des références relatives au poste	1	1	2
Participer à une formation relative au poste – voir le site WEB suivant : SportBienÊtre (sportbienetre.ca)	X	X	X
Procéder à la vérification du casier judiciaire	X		
Fournir une vérification E-PIC		X	
Fournir une vérification des antécédents VAPV			X
Fournir au besoin le dossier de conduite (pour les individus chargés du transport de personnes vulnérables)		X	X

8. APPLICATION

- 8.1 Lorsqu'il est porté à la connaissance du RQQ qu'un individu possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le Conseil d'administration du RQQ n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Son affiliation devient alors suspendue en attendant son analyse. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.
- 8.2 En cas de maintien, le Conseil d'administration du RQQ peut imposer des conditions particulières à l'individu concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que l'individu s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.
- 8.3 L'individu faisant l'objet d'une décision du Conseil d'administration, bien qu'il possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le RQQ. Le non-respect de cet engagement entraînera automatiquement la révocation de l'affiliation.
- 8.4 En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration du RQQ, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que cette personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec

solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant l'administrateur désigné pour étudier son dossier.

L'administrateur désigné peut recommander au Conseil d'administration du RQQ de maintenir l'employé dans ses fonctions, le congédier ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

- 8.5 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 8.6 Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises tel que mentionné à l'article 5.

9. VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE

Deux issues sont acceptables lors de la vérification du casier judiciaire :

- a) Les services de police ou le tiers indépendant confirment que le candidat n'a pas de casier judiciaire; ou
- b) Les déclarations de culpabilité ou d'accusations ne sont pas pertinentes pour le poste selon la décision du RQQ à son entière discrétion.

10. VÉRIFICATION DE L'HABILITATION À TRAVAILLER AUPRÈS DE PERSONNES VULNÉRABLES (VAPV)

- 10.1 La VAPV est obligatoire pour tous les individus dont les tâches comportent un risque élevé (Catégorie 3) et qui travaillent avec des personnes vulnérables, y compris, mais s'y limiter, les mineurs ou les personnes ayant un handicap;
- 10.2 Le RQQ fournira une lettre sur papier à correspondance officielle envoyée par courrier postal ou par voie électronique indiquant avoir demandé au candidat de procéder à une VAPV à des fins de bénévolat;
- 10.3 Les candidats de moins de dix-huit ans ne sont pas admissibles à la VAPV;
- 10.4 Ci-dessous une liste non exhaustive des exemples de délits pertinents :
 - a) Un délit sexuel;
 - b) Un crime violent avec ou sans voies de fait;
 - c) Un délit de trafic de drogues illicites;
 - d) Un délit de possession, de distribution ou de vente de pornographie juvénile;
 - e) Un délit de vol ou de fraude;
 - f) Un délit impliquant un ou des personnes mineures.

11. CONDAMNATION AU CRIMINEL

Une condamnation au criminel pour l'une ou l'autre des infractions au Code criminel ci-dessous peut entraîner le congédiement de l'individu et son retrait des compétitions, programmes, activités et événements :

- a) Un délit de violence physique ou psychologique;
- b) Un crime violent avec ou sans voies de fait;
- c) Un délit de trafic de drogues illicites;
- d) Un délit de possession, de distribution ou de vente de pornographie juvénile;
- e) Un délit sexuel;
- f) Un délit de vol ou de fraude.